

Arrêté N° 2006 064 /MS/CAB
Portant nomination d'un Directeur des Ressources
Humaines au Centre Muraz

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2006-002/PRES du 05 Janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 50/60/AN du 25 juillet 1960 fixant le statut des agents temporaires des Administrations et Etablissement Publics ;
- Vu la loi n° 039-98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des Etablissements à caractère Administratif ;
- Vu le décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des Etablissements à caractère Administratif ;
- Vu le décret n° 2001-192/PRES/PM/MS du 10 mai 2001 portant érection du Centre Muraz en Etablissement Public à caractère Administratif ;
- Vu le décret n° 2001-772/PRES/PM/MS du 31 décembre 2001 portant approbation des statuts du Centre Muraz ;
- Sur proposition du Directeur Général du Centre Muraz ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Aurbain SANON, Mle 54 585, Gestionnaire des Ressources Humaines est nommé Directeur des Ressources Humaines au Centre Muraz.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Directeur Général du Centre Muraz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 MAR 2006

Ampliations :

- CAB
- SGG-CM
- SG
- CM
- DAF
- Toutes directions centrales
- Toutes directions régionales
- CF
- Solde
- J.O
- Intéressé
- Archives



C. Alain Yoda
Bédouma Alain YODA

Commandeur de l'Ordre National

Article 3 : Elle est chargée notamment :

- de la relecture des textes existant sur l'octroi des indemnités de stage aux étudiants en médecine et en pharmacie,
- de l'harmonisation des textes y relatifs avec ceux du département chargé de l'enseignement supérieur ;
- de la définition claire des conditions d'octroi desdites indemnités.

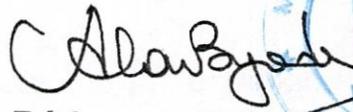
Chapitre II : COMPOSITION

Article 4 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Ministre de la Santé (Président) ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Tutelle des Hôpitaux Publics et du Sous Secteur Sanitaire Privé (Rapporteur) ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Santé ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
- Un représentant de la Direction de l'Administration et des Finances ;
- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines ;
- Un représentant par Centre Hospitalier Universitaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où sera./..

Ouagadougou, le 22 MAR 2006


Bédouma Alain YODA /..



Ampliations :

1 - MS	1 - DGPMML
1 - MERSS	1 - DGS
1 - SG	1 - DAF
1 - DGHP	1 - DRH